



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7004 **Projet de loi modifiant**
 1. le Code de la sécurité sociale;
 2. la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (3.7.2018)

2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Pascale Speltz, du Ministère de la Sécurité sociale, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7004 **Projet de loi modifiant**
 1. le Code de la sécurité sociale;
 2. la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;

3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

La commission parlementaire procède à l'examen du deuxième avis complémentaire que le Conseil d'État a émis le 3 juillet 2018, concernant le projet de loi 7004 sous rubrique.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale estime que l'avis est favorable, dans la mesure où le Conseil d'État est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles à l'égard du présent projet de loi.

Concernant la deuxième série d'amendements envoyée le 29 mai 2018 au Conseil d'État et avisé par celui-ci dans son deuxième avis complémentaire, Monsieur le Ministre constate que l'amendement 1 ainsi que les amendements 6 à 9 ne donnent pas lieu à une observation du Conseil d'État.

En ce qui concerne les amendements 2 à 5, Monsieur le Ministre constate que le Conseil d'État réagit sur la transposition dans la loi du contenu des statuts. Monsieur le Ministre souligne que le Conseil d'État met en garde devant un manque de flexibilité qui survient si l'on voulait tout régler par la voie législative. D'ailleurs, le Conseil d'État fait au sujet des articles 98 et 99 du Code de la sécurité sociale (CSS) une proposition de texte visant à limiter le libellé de la loi aux principes essentiels et de laisser aux statuts le soin de fixer les modalités.

Monsieur le Ministre signale encore, que, selon l'entendement de ses services, le texte proposé par le Conseil d'État concernant les articles 98 et 99 du Code de la sécurité sociale comprend deux erreurs matérielles, dont l'une pourrait être sujet à interprétation.

Une erreur matérielle se trouverait dès lors au texte proposé concernant l'article 98, paragraphe 3, lettre b) du CSS. La phrase proposée par le Conseil d'État commence comme suit : « sans demande de l'assuré », alors qu'il faudrait, selon les services du Ministère de la Sécurité sociale, lire « sur demande de l'assuré ». Dès lors, Monsieur le Ministre propose à la commission de suivre le Conseil d'État et de reprendre sa proposition de texte relative à l'article 98 du CSS, sauf pour l'endroit signalé ci-devant où il incomberait de remplacer le terme « sans » par le mot « sur ». Il est mis en avant par Monsieur le Ministre que toutes les prises en charge dans le domaine de l'assurance accident se font sur demande. Par ailleurs, il semble que dans le contexte donné, la formulation « sans demande de l'assuré » est incompréhensible, voire dépourvue de sens.

Si les membres de la commission sont d'accord sur le fond de la réflexion décrite ci-devant, les représentants du groupe politique CSV estiment que le remplacement des termes visés devrait probablement se faire par la voie d'un amendement car il modifie la signification de cet élément du dispositif.

Monsieur le Ministre n'est pas de cet avis.

Il est décidé de contacter le Conseil d'État et de s'enquérir d'abord d'une manière informelle sur la question afin de savoir, si à l'endroit visé, il s'agit effectivement d'une erreur matérielle ou non.

Une question similaire se pose à l'endroit de l'article 99, paragraphe 3 du texte proposé par le Conseil d'État qui écrit en début de phrase « Si l'accident a donné lieu à une lésion corporelle ». Monsieur le Ministre donne à considérer que par ce bout de phrase introductive, le Conseil d'État semble revenir en arrière, vers une situation qui existait avant la réforme de l'assurance accident en 2010, lorsqu'il fallait prouver qu'un accident de voiture a causé une lésion corporelle pour être indemnisé. La réforme de 2010 visait à abolir la condition de la

lésion corporelle afin d'éviter les difficultés qui naissent de la détermination des lésions par un médecin. L'abolition visée en 2010 de la condition d'une lésion corporelle en vue d'une indemnisation a mené à la définition d'une franchise qui fonctionne en tant que remplacement du critère de lésion corporelle.

Monsieur le Ministre propose dès lors de suivre le Conseil d'État dans sa proposition de texte concernant l'article 99 du CSS, sauf pour ce qui est du paragraphe 3 de la proposition qu'il convient de remplacer par le texte des paragraphes 3 et 4 de l'amendement 3 soumis le 29 mai 2018 pour avis au Conseil d'État.

Un échange de vues a ensuite lieu sur la question de savoir s'il est possible de procéder de la façon proposée par Monsieur le Ministre ou s'il faut procéder par voie d'amendement. Les membres de la commission sont d'accords quant au fond : il faut éviter de réintroduire la condition de la lésion corporelle car elle serait défavorable dans le chef des personnes concernées par rapport à la situation actuelle.

Au terme de cet échange de vues controversé, il est décidé de contacter également au sujet de la question soulevée relative à l'article 99, paragraphe 3 le Conseil d'État et de s'enquérir d'abord d'une manière informelle sur la question de savoir, si à l'endroit visé, il pourrait s'agir d'une erreur matérielle ou non.

Dans la mesure où la commission suit le Conseil d'État et reprend ses propositions de texte concernant les articles 98 et 99 du CSS, elle suit également le Conseil d'État et abroge l'amendement parlementaire 4 du 29 mai 2018 comme conséquence logique de l'approche proposée par la Haute Corporation. En effet, le Conseil d'État signale qu'il convient de laisser aux statuts de l'assurance accident la possibilité de déterminer les éléments moins essentiels, dès lors que les principes et points essentiels de la prise en charge sont fixés dans le texte de la loi, il convient par conséquent de revenir sur le texte initial du projet de loi qui modifie l'article 141 du CSS en prévoyant qu'il appartient au conseil d'administration de l'association d'assurance accident d'établir et de modifier les statuts.

L'amendement 5, tel que le signale le Conseil d'État, est maintenu.

Monsieur le Président de la commission rappelle ensuite la disposition contenue à l'article 1^{er}, point 16 nouveau du projet de loi. Cette disposition assure une prise en charge par l'assurance accident d'une indemnisation au bénéfice d'associations de parents d'élèves. Cette disposition avait été amendée (amendement 1) par la commission, dans sa deuxième série d'amendements du 29 mai 2018. Dans le dernier alinéa dudit amendement, la commission avait proposé par ailleurs de supprimer l'article 1^{er}, point 16° si le projet de loi 7154¹ devait être évacué avant le projet de loi 7004 (le projet de loi 7154 ayant prévu une disposition identique à celle de l'article 1^{er}, point 16, à savoir de modifier l'article 91, point 14 du CSS). Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 3 juillet 2018 n'a pas fait d'observation. Or, ledit projet de loi 7154 est évacué par la Chambre des Députés dans sa séance du 6 juillet 2018 et précède alors l'évacuation du projet de loi 7004. Par conséquent, la commission propose de supprimer ledit article 1^{er}, point 16° au projet de loi sous rubrique.

¹ Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

2. Divers

La commission n'évoque aucun point sous la rubrique « divers ».

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel